



Québec, le 19 juillet 2021



**Objet : Demande d'accès aux documents**

N/Réf : 2021-07-08-005

Madame,

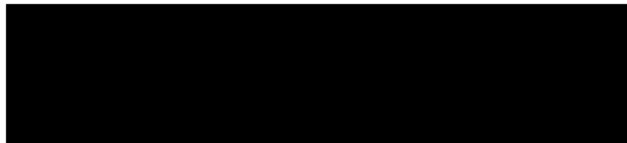
En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 8 juillet dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant l'entente-cadre de 1987 sur la planification des travaux de mises en valeur de la forêt privée en milieu agricole.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à [acesinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:acesinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle

Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**AVIS IMPORTANT**

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le [mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation](http://mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation).

**Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

ENTENTE-CADRE ENTRE  
LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION  
ET LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES



EN ZONE AGRICOLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION  
ET  
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

ENTENTE-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES SUR LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE EN ZONE AGRICOLE.

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources (M.E.R.) a la responsabilité de favoriser l'aménagement et la mise en valeur des ressources de la forêt privée et qu'il met en oeuvre des programmes à cette fin;

ATTENDU QUE la réalisation de projets de reboisement en forêt privée constitue une des actions d'aménagement qu'encourage le M.E.R.;

ATTENDU QUE les nouveaux programmes de reboisement du M.E.R. visent un objectif annuel de 70 millions de plants à être mis en terre en forêt privée dès 1988;

ATTENDU QUE le M.E.R. offre une aide technique et financière aux propriétaires individuels et regroupés de boisés privés et que ces investissements à long terme doivent être protégés;

ATTENDU QUE quelque 120 000 propriétaires sont susceptibles de se prévaloir des politiques d'aide au reboisement du M.E.R.;

ATTENDU QUE l'aide au reboisement accordée par le M.E.R. est principalement destinée à la mise en valeur de superficies couvertes par un plan simple de gestion de forêt privée et appartenant à des propriétaires qui sont reconnus producteurs forestiers.

ATTENDU QUE des privilèges fiscaux viennent d'être consentis aux producteurs forestiers désireux d'aménager leur forêt lorsque ces derniers répondent aux exigences de la Loi sur les Forêts;

ATTENDU QUE la forêt privée contribue déjà pour plus de 20% de l'approvisionnement de l'industrie forestière québécoise;

ATTENDU QUE la forêt privée fait périodiquement l'objet d'inventaires forestiers servant à calculer son potentiel de récolte et à planifier à long terme l'approvisionnement de l'industrie forestière;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (M.A.P.A.Q.) a la responsabilité de l'aménagement et la mise en valeur des sols agricoles de la zone agricole décrétée par le gouvernement suite à l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE le M.A.P.A.Q. applique de nombreux programmes qui favorisent le développement de l'agriculture en zone agricole et que, par ces programmes, il a déjà consacré d'importantes sommes d'argent pour la mise en valeur et l'assainissement des sols agricoles;

ATTENDU QUE le M.E.R. et le M.A.P.A.Q. visent à une utilisation optimale des potentiels et ressources du milieu dans une optique de développement des secteurs agro-alimentaires et forestiers et qu'à cette fin ils doivent favoriser la mise en valeur des terres en friche par des usages agricoles et forestiers.

ATTENDU QUE le M.E.R. et le M.A.P.A.Q. conviennent de la primauté du développement des activités agricoles sur les lots de la zone agricole;

ATTENDU QUE les mesures d'assistance accrues à la forêt privée ainsi que les privilèges fiscaux accordés aux producteurs forestiers reconnus peuvent les inciter à reboiser des superficies défrichées localisées en zone agricole.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1) Le M.A.P.A.Q. et le M.E.R. conviennent d'établir une entente-cadre sur la planification des travaux de mise en valeur de la forêt privée en zone agricole afin de favoriser une meilleure atteinte de leurs objectifs communs d'utilisation optimale des potentiels et ressources du milieu, dans un esprit de développement harmonieux des secteurs agricoles et forestiers;
  - 2) Le M.A.P.A.Q. et le M.E.R. entendent favoriser la protection de leurs investissements respectifs dans la mise en valeur des terres agricoles et forestières.
  - 3) Le M.E.R. présentera à l'examen du M.A.P.A.Q. les parties du plan simple de gestion permettant l'identification du producteur forestier, la localisation et la délimitation des superficies boisées et à reboiser lorsqu'un plan simple de gestion est préparé pour des lots de la zone agricole et concerne des terres défrichées;
  - 4) Le M.A.P.A.Q. analysera les parties des plans simples de gestion qui lui seront présentées par le M.E.R. suivant les principes directeurs énumérés en annexe. Le M.A.P.A.Q. identifiera les superficies qui devraient être réservées aux activités agricoles. Cette identification pourra être révisée après discussion et entente entre les deux ministères.
  - 5) Lorsqu'il n'existe pas de plan simple de gestion pour un lot de la zone agricole, les "Demandes de reboisement" sur les superficies défrichées sont soumises au M.A.P.A.Q. pour approbation.
  - 6) Sur les terres défrichées de la zone agricole, le M.E.R. convient d'apporter son soutien exclusivement aux projets de reboisement qui sont réalisés sur des superficies qui n'ont pas été réservées aux activités agricoles;
  - 7) Les responsables régionaux des deux ministères assumeront l'application de la présente entente-cadre et peuvent convenir régionalement de modalités d'opération simples et efficaces;
- B) Cette entente pourra être modifiée en tout temps avec l'accord des deux parties signataires.

9) La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Québec, le 18 mai 1987

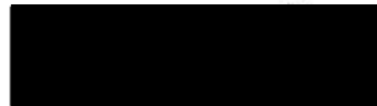
Le ministre délégué aux Forêts,



Albert Côté

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Le ministre de  
l'Agriculture des Pêcheries  
et de l'Alimentation,



Michel Pagé

Ministère de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de  
l'Alimentation

ANNEXE 1

PRINCIPES DIRECTEURS

RELATIFS

A L'ENTENTE-CADRE SUR LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DE  
MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE EN ZONE AGRICOLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION  
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

### Objectifs

Les principes directeurs ci-après décrits visent à favoriser une utilisation optimale des potentiels et des ressources dans la zone agricole dans un esprit de développement harmonieux des secteurs agricole et forestier. Ils visent aussi à mieux planifier à l'intérieur de cette zone agricole les interventions de mise en valeur des deux ministères.

Ces principes directeurs régissent les modalités selon lesquelles chacune des régions administratives feront l'examen des parties des plans simples de gestion et des "Demandes de reboisement" que le MER soumet à l'analyse du MAPAQ.

### Principes directeurs:

Les principes directeurs suivants doivent régir l'examen des parties des plans simples de gestion et des "Demandes de reboisement" dans les régions:

- Aucune terre agricole défrichée, située dans une zone agricole ne peut faire l'objet de travaux de mise en valeur forestière sans l'approbation d'un représentant autorisé du M.A.P.A.Q..
- Toute terre agricole, située à l'extérieur d'une zone agricole peut faire l'objet de travaux de mise en valeur forestière sans l'approbation d'un représentant autorisé du M.A.P.A.Q..
- Une terre agricole défrichée située dans une zone agricole peut être reboisée avec l'approbation d'un représentant autorisé du M.A.P.A.Q., si la finalité est de créer un brise-vent ou d'empêcher l'érosion par l'eau ou le vent.
- Une terre agricole défrichée située dans une zone agricole peut faire l'objet de travaux de mise en valeur forestière si le sol est jugé de peu ou sans intérêt agricole compte tenu de son faible potentiel agricole (plus précisément de potentiels agricoles classifiés 5 et 7 par l'Inventaire des terres du Canada), d'une superficie restreinte, d'une localisation dans un milieu qui, d'une façon certaine, ne possède ou n'est susceptible de posséder à l'avenir de vocation agricole ou encore de facteurs climatiques qui limitent gravement toute agriculture. Ces critères d'évaluation peuvent intervenir individuellement ou en combinaison dans l'analyse des parties des plans simples de gestion et des "Demandes de reboisement".

Pour sa part la grille d'évaluation du tableau 1 est présentée à titre indicatif et comme complément aux principes directeurs énoncés ci-dessus.

### Actions conjointes

Afin d'avoir un meilleur suivi de l'évolution des travaux de mise en valeur forestière en zone agricole, les régions administratives des deux ministères concernés pourront convenir de colliger les renseignements appropriés.



TABEAU 1

GRILLE D'ÉVALUATION DES TERRES POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX DE MISE EN  
Valeur forestière

Potentiels- agricoles Classes de sols I.T.C.(**)	Zone agricole*	Zone agricole		Zone non-agricole
	Milieu agricole	Bon milieu agricole	Mauvais milieu agricole (en recul)	
	Utilisation		Sol cultivé Sol en friche	
Classe 1	Non	Non	Non	Oui
Classe 2	Non	Non	Non	Oui
Classe 3	Non	Non	Non	Oui
Classe 4	Non	Non	Oui	Oui
Classe 5	Non	Oui	Oui	Oui
Classe 6	Oui	Oui	Oui	Oui
Classe 7	Oui	Oui	Oui	Oui

\* Zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole.

\*\* I.T.C.: Inventaire des Terres du Canada